

## **Contrat de fusion**

**entre**

**les paroisses réformées évangéliques de Bethlehem, Bümpliz, Frieden, Heiliggeist, Johannes, Markus, Matthäus Bern et Bremgarten, Münster, Nydegg, Paulus et Petrus ainsi que la Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne et la Paroisse générale réformée évangélique de Berne**

Vu l'article 4e de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)<sup>1</sup> et l'article 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)<sup>2</sup>, les ayants droit au vote des paroisses réformées évangéliques de Bethlehem, Bümpliz, Frieden, Heiliggeist, Johannes, Matthäus Bern et Bremgarten, Markus, Münster, Nydegg, Paulus et Petrus, de la Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne ainsi que de la Paroisse générale réformée évangélique de Berne conviennent ce qui suit :

### **I. Généralités**

#### **Art. 1** Objet du présent contrat

Le présent contrat règle la fusion de la Paroisse générale réformée évangélique de Berne (paroisse générale) et de ses paroisses en la nouvelle paroisse réformée évangélique de Berne, notamment

- a* la procédure de décision de fusion et l'aboutissement de la fusion,
- b* le nom, la langue et le territoire de la paroisse de Berne,
- c* les effets de la fusion,
- d* les grandes lignes de l'organisation de la paroisse de Berne,
- e* la constitution de la paroisse de Berne durant la période transitoire,
- f* la reprise des collaboratrices et des collaborateurs des paroisses contractantes,
- g* la procédure de décision relative au premier budget de la paroisse de Berne et aux derniers comptes annuels des paroisses contractantes,
- h* la dotation financière des paroisses qui rejettent la fusion,
- i* les obligations des paroisses contractantes jusqu'à la fusion.

#### **Art. 2** Principe

<sup>1</sup> Les paroisses contractantes conviennent de fusionner et de former ainsi la nouvelle paroisse réformée évangélique de Berne.

<sup>2</sup> La fusion est réalisée par combinaison conformément à l'article 4c, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les communes.

---

<sup>1</sup> RSB 170.11

<sup>2</sup> RSB 170.111

### **Art. 3** Paroisses contractantes

Les paroisses contractantes au sens du présent contrat sont la paroisse générale et les paroisses qui adhèrent au présent contrat.

### **Art. 4** Annexe

L'annexe contenant l'inventaire des biens immobiliers de la paroisse générale fait partie intégrante du présent contrat.

## **II. Décision de fusionner et aboutissement de la fusion**

### **Art. 5** Décision sur le présent contrat

<sup>1</sup> Le comité de pilotage a recommandé à la paroisse générale ainsi qu'aux paroisses

- a* de soumettre conjointement au vote, comme un seul objet, le présent contrat, le règlement d'organisation de la paroisse de Berne, le règlement sur les votations et élections de la paroisse de Berne ainsi que le règlement relatif à la fusion de la paroisse réformée évangélique de Berne (règlement sur la fusion) et
- b* de procéder à la votation aux urnes au sein de la paroisse générale le 2 mars 2025.

<sup>2</sup> Les paroisses communiquent immédiatement le résultat de la votation à la paroisse générale.

<sup>3</sup> Si les ayants droit au vote d'une paroisse ne se prononcent pas d'ici au 31 mai 2025 ou qu'ils rejettent l'objet mis au vote, ils peuvent encore adopter le présent contrat et les règlements selon l'alinéa 1, lettre a au plus tard jusqu'au 30 septembre 2025.

<sup>4</sup> La décision d'adopter le présent contrat et les règlements selon l'alinéa 1, lettre a ne peut pas être révoquée.

### **Art. 6** Aboutissement de la fusion

<sup>1</sup> La création de la paroisse de Berne par fusion aboutit si le présent contrat de fusion est adopté d'ici au 31 mai 2025

- a* par les ayants droit au vote de la paroisse générale et
- b* par ceux d'au moins neuf des douze paroisses.

<sup>2</sup> Si deux paroisses fusionnent avant l'adoption du présent contrat, la voix de la paroisse fusionnée compte double pour déterminer le quorum fixé à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> L'approbation par le Conseil-exécutif ou, le cas échéant, par le Grand Conseil du canton de Berne reste réservée.

#### **Art. 7** Date de la fusion

La fusion est effective au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### **III. Nom, langue et territoire de la paroisse de Berne**

#### **Art. 8** Nom et langue

<sup>1</sup> La paroisse fusionnée porte le nom de Paroisse réformée évangélique de Berne.

<sup>2</sup> La paroisse de Berne est une paroisse bilingue au sens de l'article 11, alinéa 3 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 21 mars 2018 (loi sur les Eglises nationales ; LEgN)<sup>3</sup>.

#### **Art. 9** Territoire de la paroisse, limites

<sup>1</sup> Les membres germanophones et francophones de la paroisse de Berne ne partagent pas le même territoire (art. 11, al. 3 LEgN).

<sup>2</sup> Le territoire des membres germanophones englobe le territoire de toutes les paroisses contractantes de langue allemande.

<sup>3</sup> Le territoire des membres francophones englobe le territoire actuel de la Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne.

<sup>4</sup> Les limites territoriales de la paroisse de Berne sont déterminées par les territoires définis aux alinéa 2 et 3.

### **IV. Effets de la fusion**

#### **Art. 10** Principe

<sup>1</sup> La création de la paroisse de Berne par fusion entraîne la dissolution des paroisses contractantes et de la paroisse générale.

<sup>2</sup> La paroisse de Berne reprend l'ensemble des droits et obligations des paroisses contractantes existant à la date de la fusion (succession à titre universel).

<sup>3</sup> Elle remplit en principe toutes les missions qui étaient jusqu'alors assumées par les paroisses contractantes.

<sup>4</sup> Elle continue à administrer les affaires en cours des paroisses contractantes.

#### **Art. 11** Transfert du patrimoine

<sup>1</sup> Sous réserve des articles 24 à 28, le patrimoine des paroisses contractantes, comprenant tous les actifs et passifs à la date de la fusion, est transféré à la paroisse de Berne.

<sup>2</sup> Les biens immobiliers qui, à la date de la conclusion du présent contrat, appartiennent en propriété à la paroisse générale figurent dans l'inventaire en annexe.

---

<sup>3</sup> RSB 410.11

<sup>3</sup> Les dispositions relatives au but des fondations non autonomes gérées par la collectivité restent réservées.

## **V. Principes de l'organisation**

### **Art. 12 Organes**

Les organes de la paroisse de Berne sont

- a* l'ensemble des ayants droit au vote,
- b* les ayants droit au vote des secteurs paroissiaux,
- c* le parlement,
- d* le conseil de paroisse et ses membres dans la mesure où ils sont investis du pouvoir décisionnel,
- e* les conseils des secteurs paroissiaux et leurs membres dans la mesure où ils sont investis du pouvoir décisionnel,
- f* les commissions investies du pouvoir décisionnel,
- g* l'organe de révision des comptes,
- h* le personnel autorisé à représenter la paroisse de Berne.

### **Art. 13 Secteurs paroissiaux**

<sup>1</sup> La paroisse de Berne est divisée en plusieurs secteurs paroissiaux de langue allemande et un secteur paroissial de langue française.

<sup>2</sup> Les secteurs paroissiaux organisent la vie paroissiale dans leur secteur de manière indépendante. Ils disposent à cet égard d'une marge de manœuvre aussi large que possible sur les plans décisionnel et opérationnel.

### **Art. 14 Parlement**

<sup>1</sup> Le parlement compte 40 membres.

<sup>2</sup> Les membres sont élus par les ayants droit au vote de chaque secteur paroissial (cercles électoraux).

### **Art. 15 Conseil de paroisse**

<sup>1</sup> Le conseil de paroisse compte sept membres.

<sup>2</sup> L'un de ses membres est élu sur proposition des membres francophones de la paroisse pour autant qu'une candidature au moins ait été déposée.

## **VI. Constitution de la paroisse de Berne durant la période transitoire**

### **Art. 16 Parlement**

Dans un premier temps, jusqu'à ce que la paroisse de Berne soit constituée conformément au règlement d'organisation, le parlement de celle-ci se compose des membres du grand conseil ecclésiastique de la paroisse générale qui font partie d'une des paroisses contractantes.

#### **Art. 17 Secteurs paroissiaux**

<sup>1</sup> Jusqu'à ce que les secteurs paroissiaux aient été fixés pour la première fois par le parlement conformément au règlement d'organisation de la paroisse de Berne, leur territoire et leurs limites recouvrent ceux des paroisses contractantes.

<sup>2</sup> Requièrent l'approbation des conseils des secteurs directement concernés

- a* la première détermination des limites des secteurs paroissiaux germanophones,
- b* toute modification ultérieure des limites des secteurs paroissiaux germanophones de plus de 1000 membres durant les huit années suivant la fusion qui a créé la paroisse de Berne, pour autant que les organes ordinaires des secteurs concernés aient la capacité d'agir et de décider.

#### **Art. 18 Conseil de paroisse**

<sup>1</sup> Avant que la fusion ne soit effective, les ayants droit au vote des paroisses contractantes élisent aux urnes la présidente ou le président ainsi que les autres membres du conseil de paroisse.

<sup>2</sup> La procédure est régie par le règlement sur les votations et élections de la paroisse de Berne.

<sup>3</sup> Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale organise des réunions officielles au cours desquelles les personnes intéressées candidates au conseil de paroisse peuvent faire campagne et se présenter aux ayants droit. Il tient compte de l'égalité des chances entre tous les candidates et candidats et s'abstient d'émettre des recommandations de vote ou de faire toute autre déclaration incompatible avec le principe de neutralité.

#### **Art. 19 Règlement de fusion, prorogation d'actes législatifs**

<sup>1</sup> Les détails relatifs à l'organisation et à la constitution de la paroisse de Berne durant la période transitoire sont régis par le règlement sur la fusion.

<sup>2</sup> Le règlement sur la fusion règle en outre la prorogation des actes législatifs de la paroisse générale.

### **VII. Collaboratrices et collaborateurs**

#### **Art. 20 Transfert des contrats de travail**

<sup>1</sup> La paroisse de Berne reprend les contrats de travail liant les collaboratrices et les collaborateurs de la paroisse générale et des paroisses contractantes pour autant qu'ils n'aient pas résilié leur contrat de travail avant la date de la fusion.

<sup>2</sup> Pendant la période d'une année suivant la date de la fusion, elle garantit aux collaboratrices et aux collaborateurs l'acquis salarial et les autres droits découlant du contrat de travail, notamment en ce qui concerne les vacances, les assurances et autres droits similaires.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions de droit du personnel de la paroisse de Berne sont applicables.

#### **Art. 21 Caisse de pension**

<sup>1</sup> La paroisse de Berne assure les collaboratrices et les collaborateurs auprès de la caisse de pension de la paroisse générale.

<sup>2</sup> Les personnes assurées auprès d'une autre caisse de pension restent affiliées à celle-ci. La paroisse de Berne arrête les adaptations nécessaires.

## **VIII. Décision relative au premier budget de la paroisse de Berne et aux derniers comptes annuels des paroisses contractantes**

### **Art. 22 Budget**

<sup>1</sup> Le grand conseil ecclésiastique de la paroisse générale arrête le budget pour le premier exercice de la paroisse de Berne.

<sup>2</sup> Sont habilités à voter les membres du grand conseil ecclésiastique des paroisses qui font partie d'une des paroisses contractantes.

<sup>3</sup> Le référendum facultatif est soumis aux dispositions du règlement sur les votations et élections de la paroisse de Berne.

### **Art. 23 Derniers comptes annuels des paroisses contractantes**

<sup>1</sup> Les comptes annuels 2026 des paroisses contractantes sont révisés par l'organe de contrôle habituel des paroisses. Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale et les conseils de paroisse des paroisses veillent à ce que l'organe de contrôle accomplisse encore cette tâche.

<sup>2</sup> Le parlement de la paroisse de Berne approuve les comptes.

## **IX. Dotation financière des paroisses qui rejettent la fusion**

### **Art. 24 Signification des dispositions suivantes**

<sup>1</sup> Si les paroisses n'acceptent pas toutes la fusion créant la paroisse de Berne, une liquidation partielle du patrimoine de la paroisse générale est nécessaire.

<sup>2</sup> En prévision d'un tel cas, les ayants droit au vote de la paroisse générale adoptent, en adhérant au présent contrat, la réglementation prévue aux articles 25 à 29 ci-après.

<sup>3</sup> Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale et l'organe compétent d'une paroisse qui a rejeté la fusion peuvent convenir d'un arrangement dérogeant aux clauses prévues à l'articles 26, alinéas 1 et 2.

### **Art. 25 Principe**

<sup>1</sup> Au préalable, les paroisses qui ont rejeté la fusion créant la paroisse de Berne reçoivent en propriété les fondations non autonomes gérées par la collectivité qui, de par leur but, ne peuvent bénéficier qu'à elles-mêmes ou à leurs membres.

<sup>2</sup> Ensuite, elles ont droit à une part de la fortune nette de la paroisse générale (fortune après déduction des dettes) conformément aux dispositions ci-après.

**Art. 26 Attribution des biens immobiliers du patrimoine administratif**

<sup>1</sup> Sous réserve des alinéas 2 et 3, les paroisses qui ont rejeté la fusion reçoivent en propriété les biens immobiliers du patrimoine administratif de la paroisse générale situés sur leur territoire selon l'annexe.

<sup>2</sup> Si elle a rejeté la fusion, la Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne reçoit les biens immobiliers qui lui sont attribués selon l'annexe.

<sup>3</sup> Dans tous les cas de figure, le Münster, l'église du St-Esprit, l'église française et l'église de Nydegg reviennent en propriété à la paroisse de Berne.

**Art. 27 Autre patrimoine**

<sup>1</sup> Les paroisses qui ont rejeté la fusion ont droit à une part du capital propre de la paroisse générale selon bilan après déduction des ressources spécifiques des paroisses figurant à ce même bilan.

<sup>2</sup> La prétention de la paroisse rejetante est proportionnel au nombre de membres de la paroisse par rapport au nombre total des membres de l'ensemble des paroisses.

<sup>3</sup> Le bilan et l'effectif des membres au 31 décembre 2026 sont déterminants.

**Art. 28 Versement de la prétention**

<sup>1</sup> La part au capital propre d'une paroisse ayant rejeté la fusion calculée selon l'article 27 ne peut pas lui être versée sous la forme d'actions de la RefBernImmo AG.

<sup>2</sup> Au surplus, le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale et l'organe compétent de la paroisse qui a rejeté la fusion conviennent de la manière de verser la prétention. S'ils ne parviennent pas à s'entendre d'ici à la fusion, le parlement de la paroisse de Berne tranche.

<sup>3</sup> La prétention de la paroisse ayant refusé la fusion est exigible 30 jours après l'approbation entrée en force des comptes annuels 2026.

**Art. 29 Aliénation ou changement d'affectation de biens immobiliers**

<sup>1</sup> Si, dans un délai de 20 ans à compter de la fusion, une paroisse aliène ou désaffecte un bien immobilier qui lui a été attribué selon l'article 26 ou si elle le grève avec un droit de superficie, elle doit à la paroisse de Berne une part de la valeur ainsi réalisée.

<sup>2</sup> La valeur réalisée correspond au revenu de la vente, à la valeur comptable du bien immobilier désaffecté selon les prescriptions de l'ordonnance sur les communes (MCH2) ou à la rente du droit de superficie pour une durée de 20 ans, dans tous les cas après déduction d'éventuelles dépenses ayant augmenté la valeur du bien.

<sup>3</sup> La part due en cas de réalisation durant la première année suivant la fusion s'élève à 100 pour cent de la valeur réalisée. A partir de la deuxième année, elle est réduite de cinq pour cent par chaque année écoulée depuis la fusion.

<sup>4</sup> L'attribution d'un bien immobilier et d'une part au capital propre de la paroisse générale selon l'article 27 à une paroisse qui a rejeté la fusion est subordonnée à ces conditions.

## **X. Obligations des paroisses contractantes**

### **Art. 30** Devoir de loyauté, information

<sup>1</sup> Les paroisses contractantes s'engagent à n'entreprendre aucune action allant à l'encontre du présent contrat.

<sup>2</sup> Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale et les conseils des paroisses contractantes se tiennent réciproquement informés des changements importants, notamment relatifs à

- a la prise en charge de nouvelles tâches,
- b l'adhésion à des collectivités de droit public ou de droit privé ou leur dénonciation,
- c des investissements importants.

### **Art. 31** Biens immobiliers de la paroisse générale

La paroisse générale ne désaffecte ni n'aliène le Münster (collégiale), l'église du St-Esprit, l'église française et l'église de Nydegg; elle ne désaffecte ou n'aliène d'autres biens immobiliers figurant dans l'annexe qu'avec l'accord de la paroisse à laquelle ils ont été attribués selon cette annexe.

### **Art. 32** Exécution

<sup>1</sup> Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale et les conseils des paroisses contractantes veillent à l'exécution du présent contrat conformément aux dispositions ci-avant.

<sup>2</sup> Ils assument en particulier les obligations découlant des articles 18, alinéa 3, 23, alinéa 1 et 30.

<sup>3</sup> Ils veillent au respect des délais convenus et s'occupent d'informer les membres de la paroisse et l'opinion publique de manière appropriée.

## **XI. Dispositions finales**

### **Art. 33** Modifications apportées au présent contrat

<sup>1</sup> Si les paroisses de la paroisse générale n'adhèrent pas toutes au présent contrat ou si des paroisses fusionnent avant la conclusion du présent contrat pour la création d'une paroisse de Berne, le préambule est adapté en conséquence.

<sup>2</sup> Si le contrat de fusion entre en vigueur mais que la Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne l'a rejeté, l'article 1, lettre b a la teneur suivante : « le nom et le territoire de la paroisse de Berne ». Le titre de l'article 8 a la teneur suivante : « III. Nom et territoire de la paroisse de Berne ». L'article 9 a la teneur suivante : « <sup>1</sup> Le territoire de la paroisse de Berne comprend le territoire des paroisses parties au présent contrat. <sup>2</sup> Les limites de la paroisse de Berne résultent du territoire défini à l'alinéa 1 ». L'article 13, alinéa 1 a la teneur suivante : « La paroisse de Berne est divisée en secteurs paroissiaux ». L'article 8, alinéa 2 est biffé, de sorte que l'article 8 ne compte plus qu'un seul alinéa.

<sup>3</sup> Si des paroisses, parmi celles mentionnées dans le préambule, fusionnent avant la décision d'adoption du présent contrat, le préambule et les références aux paroisses parties au contrat sont mis à jour.

### **Art. 34** Coûts

<sup>1</sup> La paroisse générale supporte les coûts à la charge des paroisses contractantes liés à l'exécution du présent contrat.



<sup>2</sup> La paroisse générale et la paroisse concernée qui a rejeté la fusion supportent à parts égales les coûts d'un éventuel transfert de biens immobiliers à celle-ci (art. 26, al. 1 et 2).

<sup>3</sup> Les paroisses qui ont rejeté la fusion supportent elles-mêmes les autres coûts qui leur incombent du fait de la dissolution de la paroisse générale.

<sup>4</sup> Des arrangements dérogatoires particuliers restent réservés.

#### **Art. 35** Droit complémentaire

En cas de lacune dans les clauses du présent contrat, les dispositions du Code des obligations suisse (CO)<sup>4</sup> sur la société simple sont applicables par analogie (art. 530 ss CO).

#### **Art. 36** Litiges

<sup>1</sup> Les paroisses contractantes s'efforcent de régler les litiges découlant du présent contrat à l'amiable.

<sup>2</sup> Si les efforts consentis n'atteignent pas leur but, les paroisses peuvent suivre les voies de droit prévues par la législation (action auprès de la préfecture compétente).

#### **Art. 37** Invalidité partielle

<sup>1</sup> Si certaines clauses du présent contrat sont nulles ou déclarées invalides, elles n'entachent pas la validité des autres clauses.

<sup>2</sup> En cas d'invalidité de certaines clauses, les paroisses contractantes s'engagent, si besoin est, à instaurer les règles de substitution dont les effets s'approchent au plus près des clauses invalides.

#### **Art. 38** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent contrat entre en vigueur si la paroisse générale et neuf paroisses au moins y ont adhéré (art. 6) dans la mesure où il établit des droits et obligations entre les paroisses contractantes.

<sup>2</sup> Les autres clauses entrent en vigueur dès que le Conseil-exécutif ou, le cas échéant, le Grand Conseil du canton de Berne les a approuvées.

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Bethlehem lors de l'assemblée paroissiale du ...2025.

Au nom de la paroisse de Bethlehem

La présidente/ le président :                      la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Bümpliz lors de l'assemblée paroissiale du ....2023

Au nom de la paroisse de Bümpliz

La présidente/ le président :                    la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Frieden lors de l'assemblée paroissiale du .... 2025

Au nom de la paroisse de Frieden

La présidente/ le président :                    la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Heiliggeist lors de l'assemblée paroissiale du .... 2025

Au nom de la paroisse de Heiliggeist

La présidente/ le président :                    la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Johannes lors de l'assemblée paroissiale du .... 2025

Au nom de la paroisse de Johannes

La présidente/ le président :                    la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Markus lors de l'assemblée paroissiale du .... 2025

Au nom de la paroisse de Markus

La présidente/ le président :                    la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Matthäus Berne et Bremgarten lors de l'assemblée paroissiale du ....2025

Au nom de la paroisse de Matthäus Berne et Bremgarten

La présidente/ le président :                      la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique du Münster lors de l'assemblée paroissiale du .... 2025

Au nom de la paroisse du Münster

La présidente/ le président :                      la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Nydegg lors de l'assemblée paroissiale du ....2025

Au nom de la paroisse de Nydegg

La présidente/ le président :                      la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Paulus lors de l'assemblée paroissiale du ....2025

Au nom de la paroisse de Paulus

La présidente/ le président :                      la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Petrus lors de l'assemblée paroissiale du .... 2025

Au nom de la paroisse de Petrus

La présidente/ le président :                      la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne lors de l'assemblée paroissiale du .... 2025

Au nom de la Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne

La présidente/ le président :                      la/ le secrétaire :

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse générale réformée évangélique de Berne lors de la votation du .... 2025

Au nom de la paroisse générale réformée évangélique de Berne

La présidente/ le président :                      la/ le secrétaire :

Approuvé par le Conseil-exécutif du canton de Berne le ....

**Annexe:**

**Inventaire des biens immobiliers de la paroisse générale de Berne (état au 1<sup>er</sup> janvier 2025)**

Objet	N° cadastre	Affecté à la paroisse de	Valeur AIB 01.01.2020
Passage du Bürenpark à l'Eigerstrasse	2891	Par. Berne	0
Nydeggkirche, Nydegghof 2	1670	Par. Berne	6'202'800
Heiliggeistkirche, Spitalgasse 44	687	Par. Berne	22'000'000
Eglise française, Zeughausgasse 8	1609	Par. Berne	22'000'000
Münster, Münsterplatz 1	3466	Par. Berne	60'000'000
Clocher Bethlehem, Eymattstr. 2a	991	Bethlehem	338'400
Logement de fonction Bethlehem, Kornweg 21	3182	Bethlehem	958'700
Maison de paroisse Bethlehem, Eymattstr. 2b	103	Bethlehem	3'400'000
Eglise Bethlehem, Eymattstr. 2	104	Bethlehem	5'752'400
Logement de fonction, Bottigenstr. 300	2336	Bümpliz	850'000
Eglise Oberbottigen, Oberbottigenweg 35	813	Bümpliz	1'917'500
Eglise, maison de paroisse, Bernstr. 85 + Glockenstrasse	1094	Bümpliz	5'977'300
Maison de paroisse Steigerhubel, Steigerhubelstr. 65	673	Frieden	4'500'000
Eglise + maison de paroisse Veelihubel, Friedenstr. 9	129	Frieden	15'600'000
Logement de fonction, Sulgenheimweg 7	2782	Heiliggeist	850'000
Maison de paroisse et appartement, Bürenpark, Bürenstr. 8	2782	Heiliggeist	12'500'000
Johanneskirche, Breitenrainstr. 26	2782	Johannes	6'300'000
Maison de paroisse et appartement, Wylstr. 5	2782	Johannes	7'500'000
Logement de fonction, Dändlikerweg 51	2452	Markus	720'000
Logement de fonction, Tellstr. 31	2452	Markus	1'200'000
Markuskirche, Tellstr. 33	2452	Markus	6'500'000
Maison de paroisse avec appartement sacristain Tellstr. 35	38	Markus	4'550'000
Bâtiment de service Bremgarten, Kirchweg 4a	40	Matthäus	90'200
Garage, Kirchweg 5	38	Matthäus	230'000
Copropriété/bâtiment de fonction Kirchweg 9	41	Matthäus	900'000
Logement sacristain, Bremgarten, Kirchweg 4	38	Matthäus	800'000
Cure de Bremgarten, Kirchweg 2	1570	Matthäus	1'600'000
Kirche Bremgarten, Kirchweg 7	856-002	Matthäus	1'940'000
Logement de fonction, Schosshaldenstr. 25	885	Nydegg	1'135'000
Le Cap, Predigergergasse 3 (prop. par étage)	754	Paroisse	1'600'000
Maison de paroisse, Neufeldstrasse 6	442	Paulus	1'180'000
Maison de paroisse et appartement, Freiestrasse 20, Logement de fonction n° 20a	1208-01 / 1208-002	Paulus	5'500'000
Pauluskirche, Freiestrasse 8	2246	Paulus	16'000'000
Logement de fonction Bürglenstr. 29	1007	Petrus	830'000
Logement, Brunnadernstr. 36	3367	Petrus	950'000
Eglise et maison de paroisse avec appartement sacristain, Brunnadernstr. 40	812	Petrus	10'800'000